

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-1781

présenté par
M. Holroyd et M. Chassaing

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

- I. – L'article 219 *quater* du code général des impôts est abrogé.
- II. – Le I entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du rapport spécial portant, entre autres, sur le programme 305 de la Mission Économie, ont été identifiées plusieurs dépenses fiscales dont le nombre de bénéficiaires et le cout ne sont pas définis. Les rapporteurs spéciaux n'ont pas trouvé la justification du maintien de la dépense non chiffrée n° 320108 créée en 1968 : « Taxation à taux réduit de certains revenus de capitaux mobiliers perçus par les caisses de retraite et de prévoyance. »

Au cours de leurs travail les rapporteurs spéciaux ont demandé ces précisions à l'administration fiscale. Sans réponse après deux relances, ils proposent donc la suppression de cette dépense fiscale.